

6. L'article 88 de ce code est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Dans le cas où l'interdiction d'agir prévue à l'article 87 s'applique, un avocat du même cabinet que l'avocat visé par cette interdiction peut agir dans une affaire contre l'ancien client de cet avocat si cet ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants : »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier ».

7. L'article 134 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « son honnêteté », de « son intégrité ».

8. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal » par « de l'ordre judiciaire ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73447

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2020, 21 octobre 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

**Industrie des services automobiles
– Drummond et Mauricie
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 12.1^o « parent » : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé; »;

2^o par la suppression du paragraphe 13^o.

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « et le pompiste ».

3. L'article 3.02.1 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4 » par « 2 »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou que ses services sont requis dans les limites fixées au paragraphe 1^o. ».

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les heures de travail effectuées un jour autre que ceux de la semaine normale de travail visés à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50% du salaire horaire effectivement payé à un salarié. »;

2^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Malgré le premier alinéa » par « Malgré les premier et deuxième alinéas ».

5. L'article 4.03 de ce décret est modifié par la suppression de « du pompiste ».

6. L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement de « 5 » par « 3 ».

7. L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , sans salaire, »;

b) par le remplacement de « de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents » par « d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26); »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. ».

8. L'article 8.05 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime. ».

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 8.04. ».

9. L'article 8.06 de ce décret est modifié par le remplacement de « à l'article 8.04 » par « aux articles 8.04 et 8.05 ».

10. L'article 8.07 de ce décret est modifié par le remplacement de « pour cause de maladie ou d'accident » par « pour un motif visé à l'article 8.05 ».

11. L'article 8.10 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical. »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « L'article 8.05, le premier alinéa de l'article 8.06 » par « Le quatrième alinéa de l'article 8.05, l'article 8.06 ».

12. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 4 novembre 2020	À compter du 9 octobre 2021	À compter du 9 octobre 2022
1^o apprenti :			
1 ^{ère} année	14,84 \$	15,13 \$	15,43 \$
2 ^e année	15,14 \$	15,44 \$	15,75 \$
3 ^e année	15,76 \$	16,07 \$	16,40 \$
4 ^e année	16,86 \$	17,20 \$	17,55 \$
2^o compagnon :			
A	23,13 \$	23,59 \$	24,06 \$
B	21,38 \$	21,81 \$	22,25 \$
C	19,55 \$	19,94 \$	20,34 \$
3^o commis aux pièces :			
échelon 1	13,73 \$	14,10 \$	14,60 \$
échelon 2	14,45 \$	14,74 \$	15,00 \$
échelon 3	15,22 \$	15,52 \$	15,83 \$
échelon 4	16,06 \$	16,38 \$	16,71 \$
échelon 5	16,49 \$	16,82 \$	17,16 \$
échelon 6	17,53 \$	17,88 \$	18,24 \$
échelon 7	18,06 \$	18,42 \$	18,80 \$
4^o commissionnaire : *	—	—	—
5^o démonteur :			
échelon 1	13,73 \$	14,10 \$	14,60 \$
échelon 2	14,45 \$	14,74 \$	14,90 \$
échelon 3	15,01 \$	15,31 \$	15,62 \$
6^o laveur : *	—	—	—
7^o ouvrier spécialisé :			
échelon 1	14,62 \$	14,91 \$	15,21 \$
échelon 2	15,88 \$	16,20 \$	16,52 \$
échelon 3	17,12 \$	17,46 \$	17,81 \$
8^o pompiste :	Abrogé	Abrogé	Abrogé

Emplois	À compter du 4 novembre 2020	À compter du 9 octobre 2021	À compter du 9 octobre 2022
9^o préposé au service:			
échelon 1	13,60\$	14,10\$	14,60\$
échelon 2	13,87\$	14,48\$	15,09\$
échelon 3	14,39\$	14,68\$	15,40\$
échelon 4	15,23\$	15,53\$	15,84\$
échelon 5	16,00\$	16,32\$	16,65\$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$.

13. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi.»

14. L'article 9.13 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres» par «à ses autres» et de «, pour le seul motif que ce salarié» par «uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il».

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73456

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2020, 21 octobre 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire du camionnage du district de Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe / du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Comité a adopté le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec lors de son assemblée du 17 novembre 2009, lequel a été approuvé par le décret numéro 590-2010 du 23 juin 2010;

ATTENDU QUE le Comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec lors de son assemblée du 17 juin 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. 1)

1. L'article 1 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec¹ est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 150 \$ » par « 175 \$ ».

¹ Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec a été approuvé par le décret numéro 590-2010 du 23 juin 2010 (2010 G.O. 2, 2907) et il n'a pas été modifié depuis.